Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/918

ARRETE

du - 3 AOUT 2017 portant mise en demeure du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et sud Alsace de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-343-14 du 9 décembre 2010 réglementant ses installations du Centre Hospitalier du Moenschberg sises à Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-343-14 du 9 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter au Centre Hospitalier de Mulhouse - Site du Moenschberg,

VU les transmissions de l'exploitant, comportant les résultats de l'autosurveillance de ses rejets aqueux pour l'année 2016 et pour le premier semestre 2017,

VU les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques des moteurs de la cogénération mesurés en mars 2017,

VU le rapport du 19 juillet 2017 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 impose à l'exploitant des limites en concentration et en flux pour un ensemble de paramètres physico-chimiques, et que les résultats des rejets atmosphériques de l'installation de cogénération présentent des dépassements pour les mesures réalisées en mars 2017,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas dressé la liste complète des détecteurs et déterminé les opérations de maintenance, en non-conformité avec les prescriptions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010,

CONSIDÉRANT qu'aucun échéancier de réalisation des travaux de confinement des eaux incendie n'a été réalisé et transmis, contrairement aux dispositions de l'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :
Le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et sud Alsace, désigné « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 87 Avenue d'Altkirch - BP 1070 - 68051 Mulhouse est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de Chaufferie, Blanchisserie et Unité de Production Culinaire situées au 20 avenue du Docteur René Laennec à Mulhouse (site du Moenschberg), **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé reprises ci-après :

- Article 3.2.4. et Article 3.2.5. :
« ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- *à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;*
- *à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.*

Concentrations instantanées en mg/Nm³	*Conduit n°1, 2, 3 (combustible gaz naturel)*	*Conduit n°1, 2, 3 (combustible FOD)*	*Conduit n°4*
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	*3% d'O_2*	*3% d'O_2*	*15% d'O_2*
Poussières	*5*	*50*	*10*
SO_2	*35*	*175*	*10*
NO_X en équivalent NO_2	*225*	*300*	*90*
CO	*100*	*100*	*85*

ARTICLE 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1		Conduit n°2 et 3		Conduit n°4	
Flux	g/h	kg/j	g/h	kg/j	g/h	kg/j
Poussières	11,2	0,27	23,6	0,56	48	1,1
SO_2	78	1,89	165	3,9	48	1,1
NO_X en équivalent NO_2	506	12,1	1060	25	432	9,4
CO	225	5,4	472	11	408	9,7

.... ».

- Article 7.4.4. :

« [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.[...]».

- Article 7.6.8.1. :

« [...] L'exploitant transmettra au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à déterminer les besoins en terme de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ou susceptibles d'être polluées, et de bassin d'orage. [...] Cette étude planifiera en rapport avec ses conclusions un échéancier des actions et travaux à réaliser que l'exploitant appliquera, après accord de l'inspection des installations classées.».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le - 3 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MARX

Délais et voie de recours :
En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.